



**PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES  
COMITÉ DU CODEX SUR LES POISSONS ET LES PRODUITS DE LA PÊCHE**

**Trente et unième session**

**Tromsø, Norvège**

**11 – 15 avril 2011**

**QUESTIONS DÉCOULANT DES AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES**

(Présenté par l'OIE)

L'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) tient à exprimer ses remerciements à la Commission du Codex Alimentarius (CCA) et au Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche pour leur avoir offert la possibilité de participer au processus d'élaboration de leurs normes.

L'OIE et la CCA représentent deux des trois organisations internationales à vocation normative reconnues par l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce. Dans le cadre de l'Accord SPS, l'OIE est responsable de l'élaboration de normes dans le domaine de la santé animale (y compris les maladies zoonotiques), et la Commission du Codex Alimentarius dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments. En ce qui concerne les denrées alimentaires d'origine animale, des dangers pour la santé humaine peuvent survenir sur l'exploitation ou à n'importe quel stade de la chaîne de production alimentaire. Depuis 2001 et à la demande de ses Membres, le mandat de l'OIE comprend l'établissement de normes relatives à la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale, à savoir la maîtrise des risques pouvant survenir entre l'exploitation et la première transformation.

En 2002, l'OIE a constitué un Groupe de travail permanent sur ce thème dans le but d'améliorer la coordination et l'harmonisation des activités à caractère normatif menées par l'OIE et la CCA. Le Secrétaire du Codex et son président, bénéficiant du statut d'observateur, sont conviés à assister à la réunion annuelle de ce Groupe de travail et à prendre part aux discussions. Au travers de ce mécanisme et grâce à la participation de l'une aux procédures de normalisation de l'autre, l'OIE et la CCA collaborent sur le terrain de la mise au point de normes couvrant l'intégralité du continuum de la production d'aliments en veillant à éviter lacunes, doublons et contradictions au niveau des normes sanitaires et phytosanitaires.

La Commission des normes sanitaires de l'OIE pour les animaux aquatiques (Commission des animaux aquatiques) est responsable de l'élaboration de normes applicables aux animaux aquatiques (couvrant y compris le domaine de la sécurité sanitaire d'aliments d'origine animale au stade de la production) qui sont publiées dans le *Code sanitaire pour les animaux aquatiques (Code aquatique)*.

Dans le cadre du cinquième plan stratégique de l'OIE couvrant la période 2011 – 2016, les questions liées à la sécurité sanitaire des aliments continuent de figurer parmi les thèmes d'action prioritaires de l'Office. L'active collaboration entre l'OIE et la CCA et ses Comités, ainsi qu'avec d'autres organismes internationaux, se poursuivra pour promouvoir la sécurité sanitaire des échanges internationaux de produits d'origine animale.

1. Amendement à la section 6 du Code d'usages pour les poissons et les produits de la pêche (CAC-RCP 52-2003)

Constatant que la référence au *Code aquatique* de l'OIE à la section 6 du Code d'usages pour les poissons et les produits de la pêche (préambule, paragraphe 2) nécessite une actualisation, l'OIE propose que le texte soit amendé comme suit :

Les fermes piscicoles doivent appliquer des pratiques de gestion efficaces en matière de santé des poissons afin de maintenir les poissons exempts de maladies dans la mesure du possible. Le poisson d'élevage doit faire l'objet d'un contrôle épidémiologique régulier privilégiant, le cas échéant, les

méthodes décrites dans le *Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques* de l'OIE. Les services chargés de la santé des animaux aquatiques des pays pratiquant l'aquaculture doivent se conformer aux normes de l'OIE figurant dans le *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE afin de veiller à ce que les principes régissant l'utilisation responsable et prudente des agents antimicrobiens soient appliqués dans toutes les fermes aquacoles. Lorsque des médicaments à usage vétérinaire ou des substances chimiques sont utilisés dans les établissements piscicoles, il convient de veiller à ce que ces médicaments et substances ne soient pas libérés dans l'environnement aquacole local et d'éviter la présence de résidus ou métabolites dans les poissons dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine.

## 2. Commerce axé sur les marchandises – liste des produits considérés comme étant dénués de risque pour le commerce international

En 2010 et 2011, le Groupe *ad hoc* de l'OIE sur la sécurité sanitaire des produits dérivés d'animaux aquatiques a poursuivi ses travaux en matière d'établissement d'une liste de produits considérés comme étant dénués de risque pour les échanges commerciaux. La démarche d'évaluation est fondée sur des critères définis faisant l'objet d'une description au chapitre 5.3. du *Code aquatique*. Les critères énoncés à l'article 5.3.1. sont basés soit sur l'absence de l'*agent* de la *maladie* chez les *animaux aquatiques* et dans les *produits dérivés d'animaux aquatiques* commercialisés ou sur l'inactivation de l'*agent pathogène* par un traitement ou une transformation. Les critères énoncés à l'article 5.3.2. sont fondés sur une évaluation du volume de déchets générés attendus et sur la présence probable d'agents pathogènes dans ces déchets. Une liste élargie de produits dérivés d'animaux aquatiques considérés comme sûrs par rapport à chaque chapitre consacré aux maladies sera soumise aux Délégués pour adoption au cours de la 79<sup>e</sup> Session générale en mai 2011. Il est à noter que les dispositions relatives aux produits dérivés d'animaux aquatiques dénués de risque confrontés à trois maladies (nécrose hématopoïétique épizootique, syndrome de Taura et infection à *B. ostreae*) ont été adoptées au cours de la 78<sup>e</sup> Session générale tenue en mai 2010.

Afin d'illustrer l'approche retenue par l'OIE, les articles 3 et 12 du chapitre 10.1. relatif à la nécrose hématopoïétique épizootique sont reproduits à l'annexe 1.

Des informations détaillées sur les travaux accomplis à ce sujet peuvent être obtenues en consultant l'annexe 15 du rapport de la réunion de février 2011 de la Commission des animaux aquatiques (<http://www.oie.int/en/international-standard-setting/specialists-commissions-groups/aquatic-animal-commission-reports/meeting-reports/>).

## 3. Antibiorésistance

Un nouveau texte intitulé « Introduction aux recommandations portant sur le contrôle de la résistance antimicrobienne » et destiné au *Code aquatique* (chapitre 6.2.) a été adopté au cours de la 78<sup>e</sup> Session générale de l'OIE tenue en mai 2010. Ce texte suit un schéma analogue à celui des chapitres figurant dans le *Code terrestre*. Un nouveau chapitre intitulé « Principes de l'utilisation responsable et prudente des agents antimicrobiens en médecine vétérinaire » (chapitre 6.3.) sera proposé pour adoption lors de la 79<sup>e</sup> Session générale de l'OIE qui se tiendra en mai 2011.

Le projet de nouveau texte figure à l'annexe 6 du rapport de la réunion de février 2011 de la Commission des animaux aquatiques (<http://www.oie.int/en/international-standard-setting/specialists-commissions-groups/aquatic-animal-commission-reports/meeting-reports/>).

---

## CHAPITRE 10.1.

## NECROSE HEMATOPOÏÉTIQUE ÉPIZOOTIQUE

[...]

## Article 10.1.3.

**Importation ou transit d'animaux aquatiques et de produits dérivés d'animaux aquatiques, indépendamment de l'usage auquel ils sont destinés à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne de nécrose hématopoïétique épizootique**

1. Lorsque l'autorisation d'importer ou de faire transiter par leur *territoire* porte sur des *animaux aquatiques* ou des *produits dérivés d'animaux aquatiques* appartenant aux espèces visées à l'article 10.1.2. s'ils satisfont aux conditions prévues à l'article 5.3.1., et ce, indépendamment de l'usage auquel ils sont destinés, les *Autorités compétentes* ne doivent imposer aucune condition liée à la nécrose hématopoïétique épizootique quelle que soit la situation sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de la *maladie* :
  - a) les produits à base de poisson conservés dans un récipient hermétiquement clos et stérilisés par traitement thermique (c'est-à-dire un chauffage de 121 °C pendant au moins 3,6 minutes ou tout autre traitement permettant d'obtenir un résultat équivalent) ;
  - b) les produits à base de poisson pasteurisés ayant subi un traitement thermique de 90 °C pendant 10 minutes ou tout autre traitement de pasteurisation permettant d'obtenir un résultat équivalent, c'est-à-dire l'inactivation du virus de la nécrose hématopoïétique épizootique ;
  - c) les poissons éviscérés et séchés mécaniquement (c'est-à-dire ayant subi un traitement thermique de 100 °C pendant au moins 30 minutes ou tout autre traitement permettant d'obtenir un résultat équivalent) ;
  - d) le cuir de poisson ;
  - e) l'huile de poisson, et
  - f) les *farines* de poisson.
2. Lorsque l'autorisation d'importer ou de faire transiter par leur *territoire* porte sur des *animaux aquatiques* ou des *produits dérivés d'animaux aquatiques* appartenant aux espèces visées à l'article 10.1.2., exception faite pour les produits énumérés au point 1 de l'article 10.1.3., les *Autorités compétentes* doivent imposer le respect des conditions prescrites aux articles 10.1.7. à 10.1.12. qui sont ajustées à la situation sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de la nécrose hématopoïétique épizootique.
3. Conformément aux recommandations figurant dans le *Code aquatique*, les *Autorités compétentes* doivent procéder à une *analyse de risque* lorsqu'elles envisagent l'importation ou le transit par leur *territoire* d'*animaux aquatiques* ou de *produits dérivés d'animaux aquatiques* appartenant aux espèces visées à l'article 10.1.2. mais dont on peut raisonnablement s'attendre qu'ils constituent un risque de transmission de la nécrose hématopoïétique épizootique et que le pays, la *zone* ou le *compartiment* d'exportation n'est pas déclaré(e) indemne de la *maladie*. Le *pays exportateur* doit être tenu informé du résultat de cette analyse.

[...]

Annexe 1

## Article 10.1.12.

**Importation d'animaux aquatiques et de produits dérivés d'animaux aquatiques pour le commerce au détail de marchandises destinées à la consommation humaine, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de nécrose hématoïétique épizootique**

1. Lorsque l'autorisation d'importer ou de faire transiter par leur *territoire* porte sur les *marchandises* désignées ci-dessous, préparées et emballées pour la vente au détail à laquelle elles sont destinées, si elles satisfont aux conditions prévues à l'article 5.3.2., les *Autorités compétentes* ne doivent imposer aucune condition liée à la nécrose hématoïétique épizootique quelle que soit la situation sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de la *maladie* :

- a) filets ou darnes (réfrigérés ou congelés).

Les Membres, s'ils l'estiment nécessaire, peuvent envisager l'adoption, au plan interne, de mesures destinées à limiter les *risques* associés à l'utilisation du type de *marchandise* susvisé à des fins autres que la consommation humaine

2. Lors d'une importation d'*animaux aquatiques* ou de *produits dérivés d'animaux aquatiques* appartenant aux espèces visées à l'article 10.1.2., à l'exception de ceux énumérés au point 1 ci-dessus, à partir d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de nécrose hématoïétique épizootique, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le *risque* d'introduction de la *maladie* associé au type de *marchandise* susvisé et appliquer des mesures appropriées visant à réduire ce *risque*.
-